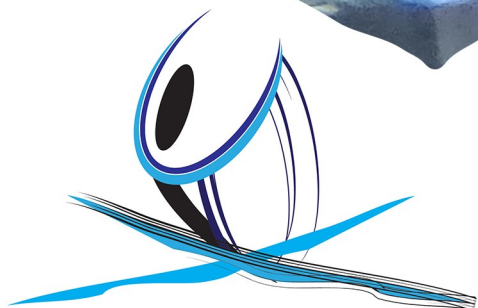


RÈGLEMENT INTÉRIEUR



CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE DE GUYANE

— CRD —

Conservatoire à Rayonnement Départemental

ÉLÈVES DU CMDTG

CONSERVATOIRE DE **M**MUSIQUE **D**DANSE
ET **T**THÉÂTRE DE **G**GUYANE

Bâtiment de l'ENCRE
Route de Montabo
97300 CAYENNE

SOMMAIRE

TITRE 1 : ADMISSION DES ELEVES	2
Art. 1 : Limite d'âge	
Art. 2 : Pièces à fournir pour l'inscription	
Art. 3 : Droits à acquitter	
Art. 4 : Périodes d'inscriptions et de réinscriptions	
TITRE II : ACCUEIL DANS L'ETABLISSEMENT	3
Art. 5 : Entrée dans l'établissement	
Art. 6 : Circulation dans l'enceinte de l'établissement	
Art. 7 : Place des parents dans les cours	
TITRE III : SCOLARITE	3
Art. 8 : Rentrée scolaire	
Art. 9 : Calendrier scolaire	
Art. 10 : Durée maximale de la scolarité	
TITRE IV : ASSIDUITE ET CONGES.....	4
Art. 11 : Respect des horaires de cours	
Art. 12 : En cas d'absence	
Art. 13 : Priorité aux études	
Art. 14 : Congés	
TITRE V : DISCIPLINE	5
Art. 15 : Respect	
Art 16 : Contrôle de la carte de l'élève	
Art. 17 : Le conseil de discipline	
Art. 18 : Sanctions	
TITRE VI : ACTIVITES PUBLIQUES	6
Art. 19 : Dimension pédagogique des activités publiques	
Art. 20 : Modalités	
Art. 21 : Activités publiques et scolarité	
Art. 22 : Absence aux manifestations	
TITRE VII : REGLES SPECIFIQUES AU PARC INSTRUMENTAL ET CENTRE RESSOURCES	6
Art. 23 : Location d'instrument	
Art. 24 : Caution	
Art. 25 : Durée de la location	
Art. 26 : Maintenance de l'instrument	
Art. 27 : Centre ressources	
TITRE VIII : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	7
Art. 28 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident	
Art. 29 : Lutte contre les produits illicites	
Art. 30 : Vols et dégradations de matériel personnel	
Art. 31 : Tenue vestimentaire	
TITRE IX : REGLES SPECIFIQUES A LA REGIE DES ESPACES	7
Art. 32 : Préambule	
Art. 33 : Horaires d'ouverture des locaux	
Art. 34 : Conditions générales d'utilisation des espaces de travail	
Art. 35 : Dégradations des locaux	
Art. 36 : Annulation de réservation	
Art. 37 : Travail personnel	
Art. 38 : Accès aux locaux des personnes extérieures	
Art. 39 : Règles spécifiques à l'utilisation des studios	
TITRE X : DISPOSITION DIVERSES.....	9
Art. 40 : Droit à l'image	
TITRE XI : INFORMATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT	10
Art. 41 : Affichage du présent règlement	
Art. 42 : Affichage des résultats de concours et d'examens	
ANNEXE 1	11

TITRE I : ADMISSION DES ÉLÈVES

Article 1 : Limite d'âge

Conformément à la mission confiée au CMDTG, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour l'admission des élèves potentiels. Toutefois, une priorité sera accordée aux plus jeunes quittant la maternelle (6 ans révolus).

Article 2 : Pièces à fournir pour l'inscription

- 1 copie de la pièce d'identité ou du livret de famille
- 2 photos d'identité
- 1 photocopie ou attestation de scolarité pour les élèves venant de conservatoires extérieurs
- 1 certificat médical pour la pratique de la danse

Article 3 : Droits à acquitter

Un droit d'inscription est perçu annuellement par élève inscrit dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (*cf. Annexe*). Le paiement des droits d'inscription vaut acceptation du Règlement intérieur. Ce règlement intérieur peut être transmis sur demande.

Les frais de cours sont payables le jour de l'inscription dans leur totalité (*cf Annexe*).

Un règlement fractionné peut être consenti aux élèves de la manière suivante :

- un tiers à l'inscription ou à la réinscription et deux tiers payables avant les congés de décembre
- Ces frais doivent être soldés dans leur totalité avant les congés de décembre.

Des tarifs dégressifs seront appliqués à partir de deux personnes inscrites, issues du même foyer sur justificatif (*cf. Annexe*).

Les frais de cours donnent à l'élève la possibilité de suivre au choix :

- 1 pratique instrumentale,
- 1 pratique chorégraphique,
- 1 pratique théâtrale,

dans le respect du Règlement des Etudes de chaque discipline.

Dans le cas où l'élève suivrait simultanément d'autres disciplines, une cotisation supplémentaire sera due.

L'arrêt provisoire ou définitif des cours, dans le courant de l'année, ne dispense pas du paiement des frais de cours sous peine de poursuites.

A titre exceptionnel (mutation, chevauchement d'horaires scolaires, départ, maladie) sur justificatif, le remboursement des frais de cours est autorisé. La demande doit être effectuée au plus tard le 30 décembre de l'année scolaire en cours.

Article 4 : Périodes d'inscriptions et de réinscriptions

- Les inscriptions s'effectuent du 1er juin au 30 juin de l'année scolaire en cours et reprennent à la mi-septembre de l'année convoitée.

- Les réinscriptions s'effectuent dès la 2ème semaine postérieure aux vacances de Pâques, jusqu'au 31 mai de l'année en cours. Celles-ci ne sont pas automatiques, elles font l'objet d'un renouvellement dans la période prévue à cet effet et un mois avant la date limite de clôture définitive des inscriptions.

La réinscription est acceptée à condition que les frais de l'année précédente aient été acquittés. Les résultats des évaluations et l'assiduité conditionnent cette réinscription.

Les élèves non-réinscrits dans la période qui leur est impartie, ne seront pas prioritaires.

TITRE II : ACCUEIL DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 5 : Entrée dans l'établissement

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil. Elle sera renseignée et orientée.

Pour les élèves inscrits, le port du badge est obligatoire.

Article 6 : Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Seuls les élèves inscrits sont autorisés à circuler dans les couloirs et à entrer dans les salles de classes. Les personnes qui les accompagnent doivent les attendre dans le hall d'entrée. Les accompagnants sont tenus de récupérer dans le hall les élèves mineurs dès la sortie de cours. Au-delà du temps de cours, l'établissement se dédouane de toute responsabilité.

Article 7 : Place des parents dans les cours

La présence des parents ou accompagnateurs des élèves n'est pas autorisée. A titre exceptionnel, elle peut être acceptée par le professeur, pour une durée limitée, à des fins pédagogiques.

TITRE III : SCOLARITE

Article 8 : Rentrée scolaire

La rentrée scolaire du CMDTG a lieu généralement une à deux semaines après celle fixée par le Rectorat de la Guyane pour l'enseignement primaire. Un calendrier précise les dates de la rentrée au moment des inscriptions.

Article 9 : Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire s'aligne sur celui proposé par le Rectorat de la Guyane. Il est diffusé par affichage et peut être communiqué sur demande aux élèves.

Article 10 : Durée maximale de la scolarité

Les élèves sont soumis au respect du Règlement des Études qui détermine le parcours de formation de l'élève.

A l'issue de la durée maximale de la scolarité dans un degré donné, l'élève peut être :

- Maintenu dans le même degré une année supplémentaire par décision de la Direction, après examen du dossier de l'élève,
- Dirigé vers une autre discipline ou vers une filière adaptée, dans le respect du règlement des études,

- Renvoyé après un entretien avec la Direction.

L'inscription au conservatoire engage l'élève à suivre régulièrement les cours toute l'année.

Au moment des inscriptions et réinscriptions, les élèves doivent signaler à l'établissement toutes contraintes ou obligations d'ordre personnel qui seraient susceptibles d'engendrer une modification de l'emploi du temps préétabli. Il leur sera réclamé un justificatif.

TITRE IV : ASSIDUITÉ ET CONGÉS

Article 11 : Respect des horaires de cours

Les élèves sont tenus de respecter les horaires indiqués par leur emploi du temps, d'arriver à l'heure aux cours, le cas échéant, de fournir un mot d'excuse ou un justificatif.

L'assiduité aux cours prévus dans le cadre du cursus suivi par chaque élève est obligatoire. L'ensemble des activités composant le cursus de l'élève prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de relevés de présence tenus par les enseignants.

Article 12 : En cas d'absence

A la troisième absence non motivée, l'établissement avertit les parents de l'élève. Si ce dernier est majeur, il reçoit directement une lettre d'avertissement l'informant des sanctions encourues.

Au-delà de trois absences consécutives non justifiées, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :

- interdiction à concourir à l'examen de fin d'année, de participer au spectacle de fin d'année,
- renvoi temporaire ou définitif,
- non priorité lors de sa réinscription.

Article 13 : Priorité aux études

La participation des élèves à des manifestations extérieures, musicales, chorégraphiques ou théâtrales, ne doit en aucun cas gêner le déroulement des études.

Article 14 : Congés

Congé d'une année scolaire pour convenance personnelle :

Les congés d'une année scolaire pour convenance personnelle ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordés en première année de scolarité sauf en cas de double cursus au Conservatoire ; ils doivent être demandés au plus tard le 15 juin pour l'année scolaire suivante.

L'accord est donné par la direction après consultation du chargé des études, du conseil pédagogique ou du chef de département et/ou des enseignants de l'élève.

Avant l'expiration d'un congé pour convenance personnelle et au plus tard le 15 juin précédant la rentrée scolaire suivante, l'élève doit notifier par écrit au service de la scolarité son souhait de réintégrer le cursus. À défaut, il est considéré comme démissionnaire.

Le congé d'un an pour convenance personnelle s'applique à toutes les matières composant le cursus de l'élève. Il ne peut être renouvelé. Toutefois, pour les cursus composés de plus d'une discipline principale, le congé pour convenance personnelle peut être obtenu pour l'une ou l'autre de ces disciplines.

L'année pendant laquelle le congé pour convenance personnelle est accordé n'est pas prise en compte dans la durée maximale du cursus, sauf lorsque le congé s'applique à une seule discipline principale d'un cursus qui en comporte plusieurs.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 15 : Respect

Les élèves sont invités à être attentifs au respect dû au personnel de l'établissement, enseignant, administratif et technique, entre eux et d'une manière générale, vis à vis de toute personne présente dans l'enceinte du conservatoire. Tout acte allant à l'encontre du présent article peut faire l'objet de sanction, prononcée par un professeur, la direction ou par le conseil de discipline, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 16 : Contrôle de la carte de l'élève

Les élèves sont tenus de décliner leur identité dès lors qu'elle leur est exigée à l'entrée de l'établissement ou à l'intérieur des locaux. Ils doivent en conséquence, à tout moment être en mesure de présenter leur carte d'élève aux personnes habilitées.

L'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère au conservatoire sans autorisation préalable.

Article 17 : Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni par la direction à titre exceptionnel pour des faits graves. Il se compose, outre le chef d'établissement, des professeurs de l'élève ou, à défaut d'un représentant du corps professoral, d'un représentant de l'administration, d'un représentant des parents d'élèves.

Article 18 : Sanctions

En cas de manquement aux obligations, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- avertissement dans le dossier de l'élève. Au second avertissement, les parents sont convoqués.
- report ou annulation du passage d'un diplôme (pour les manquements aux obligations relevant de leur cursus)
- suspension des cours
- interdiction à concourir aux examens de fin d'année
- interdiction à participer aux manifestations de l'établissement
- exclusion temporaire ou définitive.

Durant sa scolarité, un élève peut se voir adresser plusieurs types d'avertissements :

- avertissement pédagogique pour absence manifeste de travail personnel,
- avertissement de discipline pour absence non justifiée ou faute de conduite.

Ces absences sont notifiées par écrit à l'élève, à ses parents pour les mineurs et sont consignées dans le dossier de l'élève.

La direction se réserve le droit d'apprécier la gravité des faits, l'élève pourra être convoqué en conseil de discipline. Dans l'attente de la réunion du Conseil de Discipline, la direction peut procéder au renvoi temporaire de l'élève fautif.

TITRE VI : ACTIVITÉS PUBLIQUES

Article 19 : Dimension pédagogique des activités publiques

Les activités publiques de l'établissement sont conçues dans un but pédagogique. Elles comprennent les concerts, animations, répétition publiques, auditions de classes, démonstration, conférences etc.

Article 20 : Modalités

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques, à la demande de leur enseignant ou de la direction.

Article 21 : Activité publiques et scolarité

L'ensemble de ces activités fait partie intégrante de la scolarité de l'élève. Selon leur cursus, la présence à certaines activités est obligatoire. Les élèves concernés sont informés à l'avance des dates de ces manifestations.

Article 22 : Absence aux manifestations

Toute absence à une manifestation de ce type, non justifiée est considérée comme une absence effective.

TITRE VII : RÈGLES SPÉCIFIQUES AU PARC INSTRUMENTAL ET CENTRE RESSOURCES

Article 23 : Location d'instrument

Un service de prêt d'instruments est mis à disposition des élèves. Les conditions de prêts sont stipulées dans une convention établie entre l'élève et l'établissement.

A la réception d'une demande écrite de location d'instrument, le service du Patrimoine du conservatoire, renseignera l'élève sur la disponibilité d'instrument.

Article 24 : Caution

Le prix de la location des instruments loués est fixé par le Conseil d'Administration (cf Annexe).
Le montant de la caution s'élève à 160€.

Cette caution obligatoirement encaissé par le Comptable payeur, est remboursable en fin de scolarité après restitution de l'instrument dans les délais et en parfait état de fonctionnement.

Le service encaissement délivrera un reçu lors de la remise de l'instrument.

Article 25 : Durée de la location

La durée de la location d'un instrument est fixée à une année scolaire, renouvelable une fois. La priorité est donnée aux élèves débutants.

Article 26 : Maintenance de l'instrument

L'établissement s'engage à entretenir régulièrement le matériel loué, cependant toute détérioration du fait de l'emprunteur ne sera pas à la charge de l'établissement mais de l'emprunteur.

Article 27 : Centre ressources

Un espace sera mis à disposition des élèves pour que ceux-ci puissent consulter tous types de documents spécialisés. Ces ressources pourront être consultées uniquement sur place.

TITRE VIII : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 28 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

Le public accueilli au sein du conservatoire est tenu de respecter les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés ponctuellement.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement à l'accueil, au service Scolarité ou aux surveillants qui en informent la direction de l'établissement.

Article 29 : Lutte contre les produits illicites

Il est formellement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 30 : Vols et dégradations de matériel personnel

Le conservatoire n'est pas responsable des sommes d'argent, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement.

Article 31 : Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée pour l'accès au cours, le respect des consignes vestimentaires par discipline est obligatoire.

TITRE IX : RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA RÉGIE DES ESPACES

Article 32 : Préambule

Les espaces de travail du Conservatoire sont gérés selon des règles spécifiques. Les conditions d'occupation varient en fonction des périodes d'ouverture, mais aussi de la nature des salles, des particularités d'équipement ou d'affectation et des priorités d'attribution.

Article 33 : Horaires d'ouverture des locaux

Espaces réservés aux musiciens et comédiens :

Les horaires et conditions d'accès aux espaces de travail sont modulés en fonction de périodes définies comme suit :

- ouverture du lundi au vendredi en période scolaire, hors vacances, dimanches et jours fériés : de 8h00 à 21h00 et le samedi de 9h00 à 19h30 avec ou sans réservation selon la nature des salles ;

Espaces réservés aux danseurs en présence d'un enseignant :

Les horaires et conditions d'accès aux espaces de travail sont modulés en fonction de périodes définies comme suit :

- ouverture du lundi au vendredi en période scolaire, hors vacances, dimanches et jours fériés : de 8h00 à 21h00 et le samedi de 9h00 à 19h30 avec ou sans réservation selon la nature des salles ;

La direction se réserve le droit de modifier en cours d'année les périodes et horaires d'ouverture des locaux.

Article 34 : Conditions générales d'utilisation des espaces de travail

Les utilisateurs des espaces sont assujettis aux règles générales de fonctionnement de l'établissement en matière de comportement (cf. Titre V du présent règlement) et de règles d'hygiène et sécurité (cf. titre IX du présent règlement). Les contrevenants sont passibles de sanctions conformément au titre V du présent règlement.

Les concours et examens sont prioritaires sur l'ensemble des espaces.

Chaque type de salle répond à un besoin particulier :

- les studios des musiciens sont destinés au travail des élèves et les salles de classes aux cours;
- les studios de danse sont destinés aux cours et lorsqu'ils sont libres ouverts à la réservation des élèves danseurs ;
- les salles publiques accueillent les manifestations du Conservatoire.

Le service Scolarité coordonne l'attribution des salles et les conditions d'attribution.

L'utilisateur est responsable de l'état des locaux qui lui sont attribués ainsi que des instruments et du matériel dont la salle est dotée. Il devra donc signaler aux agents surveillants, en début de séance de travail, toute situation anormale ou dégradation qu'il aurait constatées. À défaut, les dommages éventuels lui seront imputés. Cette mesure pourra, selon la nature des éléments relevés, être accompagnée de sanctions disciplinaires prévues au titre V du présent règlement.

Quelle que soit sa qualité, chaque occupant a pour obligation de respecter le temps d'utilisation qui lui a été alloué, afin de ne pas retarder ou perturber le déroulement des séances suivantes. De plus, pour des raisons d'ordre pédagogique ou pratique, la durée d'utilisation et l'accès aux espaces peuvent être limités ou interdits. Les occupants sont tenus de se conformer aux indications qui peuvent leur être données par les agents surveillants. Les espaces mis à disposition sont remis en ordre par les utilisateurs en fin de réservation (propres, tables et chaises rangées, fenêtres et pianos fermés).

Article 35 : Dégradation des locaux

La restauration des espaces suite à une dégradation sera facturée à hauteur des frais engagés par le Conservatoire à la personne à laquelle l'espace a été prêté ou au responsable des dégradations. Cette mesure pourra être accompagnée d'une restriction de mise à disposition des espaces, selon la nature

des éléments relevés, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au titre V du présent règlement.

Article 36 : Annulation de réservation

Toute personne ne pouvant pas utiliser un espace qu'elle a réservé doit avertir au plus tôt le service de la Scolarité soit directement, soit par courriel ou téléphone.

Les personnes ne s'étant pas présentées 30 minutes après le début de leur réservation en perdent le bénéfice. Les salles peuvent alors être affectées à d'autres personnes.

Article 37 : Travail personnel

Selon les dispositions du présent règlement, les élèves du Conservatoire peuvent bénéficier de réservations pour pratique personnelle. Cette facilité est réservée à des fins non lucratives. Les cours rémunérés sont interdits. Toute utilisation des espaces, matériels et instruments du Conservatoire à des fins lucratives, est interdite et passible de sanctions.

Article 38 : Accès aux locaux des personnes extérieures

L'utilisation à titre gracieux ou onéreux des locaux en dehors des activités programmées par le Conservatoire est soumise à l'autorisation préalable de la direction. Les demandes doivent être motivées et déposées à la scolarité. L'autorisation est délivrée après accord de la direction, puis concrétisée par la signature de la convention. En cas d'utilisation des locaux pour une activité autre que l'enseignement ou la pratique musicale, chorégraphique ou théâtrale, la direction se réserve le droit de vérifier la compatibilité entre l'activité et les espaces proposés.

L'utilisation des salles est accordée durant la période scolaire. A titre exceptionnel, une autorisation en période des congés scolaires peut être accordée par la direction.

Article 39 : Règles spécifiques à l'utilisation des studios

Les instruments et le matériel à demeure (pianos, batteries, amplis ...) doivent être respectés. A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée. Ils doivent remettre les protections sur les instruments, éteindre la lumière et les appareils de sonorisation en sortant, fermer la porte et avertir les surveillants en poste.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Droit à l'image

Le conservatoire est seul autorisé à photographier, filmer ou enregistrer les élèves pour un usage exclusivement pédagogique.

Une demande d'autorisation, valable pour toute la durée de l'année scolaire, est remise pour signature lors de l'inscription ou de la réinscription à l'élève ou son représentant légal.

TITRE XI : INFORMATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Article 41 : Affichage du présent règlement

Le règlement intérieur à l'usage des élèves est affiché en permanence dans les locaux du conservatoire et sur le site internet de l'établissement. Il peut être remis sur demande.

Article 42 : Affichage des résultats de concours et d'examens

Les résultats des examens sont affichés dans les locaux en fin d'année.

ANNEXE

DROITS A ACQUITTER

- Droit d'inscription ou de réinscription (par an) 40.00 €/personne

FRAIS DE COURS

- Pour 1 personnes 226.00 €/personne

Tarifs dégressifs consentis à partir de deux personnes inscrites issues du même foyer

- Pour 2 personnes 190.00 €/personne
- Pour 3 personnes et plus 154.00 €/personne

Tarif atelier 70.00 €/an

LOCATION D'INSTRUMENTS *(cf. convention type jointe en annexe 2)*

- Caution (encaissée) 160.00 €/instrument

La caution ne sera pas remboursée dans les cas suivants :

- Détérioration du matériel loué,
- Remise hors délai,
- Non restitution du matériel (avec poursuite).

- Frais de location

- Clarinette 152.00 €/an
- Flûte traversière 152.00 €/an
- Violon 152.00 €/an
- Violoncelle 152.00 €/an
- Trombone 152.00 €/an
- Trompette 152.00 €/an
- Harpe 221.00 €/an
- Contrebasse 221.00 €/an

L'intégralité du montant de la location est encaissée lors de la remise de l'instrument.